

ARRÊTÉ N° BDLER-2020-09-05
**fixant la composition du bureau du collège électoral
pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 163 ;

VU le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire INTA2022892C du 28 août 2020 du Ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des élections sénatoriales ;

VU l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 25 août 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le collège électoral chargé d'élire les deux sénateurs du département se réunira à Périgueux, à la préfecture, le dimanche 27 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le bureau du collège électoral sera composé de :

- M. Philippe DUVAL-MOLINOS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Périgueux, suppléante ;
- Mme Eva DUNAND, vice-présidente du tribunal judiciaire de Périgueux, titulaire ;
- Mme Marianne DESCORNE, vice-présidente du tribunal judiciaire de Périgueux, suppléante ;
- Mme Laurence ROQUIGNY, juge au tribunal judiciaire de Périgueux, titulaire ;
- Mme Barbara BLOT, juge des enfants au tribunal judiciaire de Périgueux, suppléante.
- Des deux conseillers départementaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

ARTICLE 3 : Les électeurs sont répartis en dix sections de vote.

Le bureau du collège électoral constitue le bureau de la première section.

Les présidents, assesseurs et secrétaires des autres sections sont nommés par le bureau du collège électoral parmi les électeurs de chaque section intéressée.

Le bureau du collège électoral statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

ARTICLE 4 : Les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Le premier tour de scrutin est ouvert à 08 heures 30 et clos à 11 heures. Le deuxième est ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30.

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations.

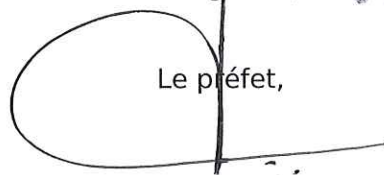
ARTICLE 5 : Les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le bureau du collège électoral.

Le président du collège électoral proclame immédiatement les résultats du premier tour et précise s'il y a lieu à un nouveau tour de scrutin.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du collège électoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 07 SEP. 2020

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT